

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES



Service des affaires communales, de
l'environnement et du développement local
Affaire suivie par Sonia Bonneau
Téléphone : 05 49 65 78 14
Télécopie : 05 49 65 00 79
Sonia.BONNEAU@deux-sevres.pref.gouv.fr

Bressuire, le - 1 AVR. 2004

Récépissé de déclaration n° 5 037
Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Installation classée
pour la protection
de l'environnement

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application du code l'environnement ;
Vu la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953
modifié et complété ;
Vu les prescriptions générales applicables aux
installations soumises à déclaration ;
Vu le récépissé de déclaration n° 3 696 du 13 août 1999 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 portant
délégation de signature à monsieur Bernard Mouliné,
sous-préfet de Bressuire ;

donne récépissé,

A la SA Wesco, représentée par monsieur Jacques Vigneron, dont le siège social se situe
15 rue de la gare, commune de Cerizay, de sa déclaration relative l'extension d'un atelier de stockage de
matériel pédagogique et de bureaux situés 121 et 165 route de Cholet, commune de Cerizay. Cet
établissement comprend les activités suivantes :

- entrepôts couverts (capacité de stockage de 20 000 m³ – n° 1 510-2),
- atelier de charge d'accumulateurs (puissance installée 70 kw – n° 2 925),
- installation de combustion (puissance installée 570 kw – non classé).

Au présent récépissé qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement
aux lois et règlements en vigueur (notamment ceux concernant le permis de construire), est joint un
extrait des prescriptions générales n° 1 510-2 (ancienne rubrique n° 183 ter) et n° 2 925 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20
mai 1953 modifié et complété, applicables immédiatement à l'installation ci-dessus.

Toutes ces prescriptions devront être strictement observées ainsi que les prescriptions
particulières jointes au présent récépissé.

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise
en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années
consécutives, sauf cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la
mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Bernard Mouliné